

Arrêté n°2025- 339 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 16/07/2025

Demande déposée le 23/05/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 27/05/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 10/07/2025

N° PA 042 147 18 M0011 M04

Par :	ASL CLOS DES COMTES DE FOREZ représentée par Mme MACHADO Jessica
Demeurant à :	1 allée des Ségusiaves 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	Allée des Ségusiaves 42600 MONTBRISON 147 AI 10, 147 AI 11, 147 AI 7, 147 AI 8, 147 AI 9
Nature des Travaux :	Aménagement d'un lotissement de 10 lots : modification du programme des travaux

**Le Maire,**

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 23/05/2025 par l'ASL CLOS DES COMTES DE FOREZ représentée par Madame MACHADO Jessica,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un lotissement de 10 lots : modification du programme des travaux,
- sur un terrain situé allée des Ségusiaves, à Montbrison,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret N° 2016-6 du 05/01/2016 portant à 3 ans la validité de l'autorisation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

**Zone : U2,**

Vu le Permis d'aménager n° PA 042 147 18 M0011 accordé le 22/02/2019 sous le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21/10/2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, Zone : UC,

Vu le Permis d'aménager modificatif n° PA 042 147 18 M0011 M01 accordé le 07/05/2019 sous le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21/10/2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, Zone : UC,

Vu le Permis d'aménager modificatif n° PA 042 147 18 M0011 M02 accordé le 19/09/2019 sous le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21/10/2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, Zone : UC,

Vu le Permis d'aménager modificatif n° PA 042 147 18 M0011 M03 accordé le 02/04/2020 sous le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21/10/2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, Zone : UC,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 02/06/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 11/06/2025,

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées sur le permis d'aménager d'origine sont maintenues.

**Article 3 :** Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau, dans l'avis ci-joint, devront également être strictement respectées.

**Article 4 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis d'aménager initial.

MONTBRISON, le 10 juillet 2025,

Le Maire,  
Christophe BAZILE



### Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.